



Arrêt

n° 78 280 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x
4. x
5. x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2012, par x, x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 15 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER HASSELT *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées pour la première fois en Belgique le 18 février 2008.

1.2. Le même jour, elles ont introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), en date du 3 mars 2008.

En date du 25 mars 2008, les parties requérantes ont été rapatriées vers la Pologne, pays responsable de l'examen de leur demande d'asile.

1.3. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique une deuxième fois le 10 mai 2011.

1.4. Le même jour, elles ont introduit une demande d'asile.

Par fax daté du 7 juillet 2011, elles ont demandé à la partie défenderesse de leur appliquer la clause de souveraineté, en application de l'article 3.2 du Règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après le Règlement « Dublin II »).

1.5. Par courrier recommandé daté du 11 juillet 2011, elles ont également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour, leur notifiée à une date indéterminée.

1.6. Par courrier recommandé du 22 novembre 2011, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.7. En date du 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), leur notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13 et 16.1.e du Règlement CE 343/2003.

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande d'asile de l'intéressée en Belgique; qu'elle a été en effet remise, avec les autres membres de sa famille, aux autorités polonaises le 25/03/2008 suite à leur accord de reprise en charge;

Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers du 10/05/2011 venir en Belgique car " (elle) aime ce pays " (sic.), sans plus de précisions justifiant l'introduction de sa demande d'asile en Belgique ; qu'elle n'a pas mentionné des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas de renvoi ou des retour en Pologne; qu' elle a déclaré séjourner en Pologne depuis le 13/02/2008, et y être restée après son renvoi par les autorités belges le 25/03/2008; qu'elle n'a pas de famille en Belgique, et qu'elle n'a pas mentionné lors de son audition des problèmes de santé, mais juste le fait d'être enceinte de quatre mois ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressée et sa famille aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord conformément à l'article 16.1.e du règlement CE 343/2003;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que le 07/07/2011 l'avocate de l'intéressée a fait parvenir à l'Office des étrangers un courrier dans lequel elle demande l'application de l'article 3.2. du règlement CE 343/2003; qu'à l'appui de cette requête l'avocate de l'intéressée invoque le parcours personnel du mari de cette dernière, la décision (non traduite) de rejet des demandes d'asile des conjoints par les autorités polonaises, ainsi que divers rapports généraux sur les demandeurs d'asile Tchéchènes en Pologne , sans toutefois invoquer des éléments du vécu personnel de l'intéressée en Pologne permettant de croire qu'un retour ou renvoi dans ce pays signifierait , en ce qui la concerne personnellement , un risque de refoulement/ rapatriement vers la Russie avec un risque de préjudice grave et difficilement réparable ;

Considérant que le courrier de l'avocate de l'intéressée n'établit pas de lien direct entre ces rapports généraux et la situation personnelle de Mme [E.] et sa famille; que par ailleurs, cette dernière ne mentionne pas de problèmes lors de son séjour en Pologne pour la période entre le refus de sa demande d'asile , le 15/02/2010 , et son départ pour la Belgique le 09/05/2011;

Considérant que l'examen des éléments du dossier ne relève pas d'éléments concrets et pertinents relatifs à une crainte de traitement inhumain et dégradant par les autorités polonaises en cas de retour dans ce pays. Par ailleurs, l'intéressée ne fait , à aucun moment, référence à des démarches de la part des autorités polonaises visant le rapatriement de sa famille, d'autant plus qu'une traduction du russe du document polonais de refus de séjour en Pologne , daté du 15/02/2010,

mentionne que l'intéressée doit quitter le territoire endéans les 30 jours; que ni l'intéressée, qui n'a apparemment pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire des autorités polonaises, ni son avocate ne mentionnent d'éventuelles démarches de recours contre cette décision, versée au dossier en langue polonaise;

Considérant qu'e (sic.) la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du loi (sic.) du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement (sic.) et l'éloignement des étrangers a été rejetée et que la décision lui a été notifiée (sic.) le 25/10/2011;

Considérant que les autorités polonaises ont été prévenues de la naissance du quatrième enfant du couple;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 30(trente) jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie, Gdansk ou tout autre aéroport en Pologne. »

2. Capacité à agir en qualité de représentant légal d'un enfant mineur

2.1. Dans l'acte introductif d'instance, la requérante associe ses deux filles et ses deux fils au présent recours. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité en ce que ces enfants sont mineurs d'âge.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ces enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

Le Conseil observe qu'en droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas en termes de requête la raison pour laquelle elle serait habilitée à représenter seule ses enfants mineurs. En conséquence, le recours est irrecevable à l'égard de ceux-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de vigilance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l'article 3.2. du Règlement « Dublin II » ainsi que de l'excès de pouvoir.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, dès lors qu'« *en prétendant que la requérante peut exercer ses droits comme demandeur d'asile par ce (sic.) que la Pologne a signé la Convention de Genève* », elle a ignoré les rapports internationaux qui y décrivent la situation lamentable des demandeurs d'asile, détaillée dans la seconde branche de son moyen. Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme par rapport à l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que son expulsion vers la Pologne serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soulève que la partie défenderesse a violé l'article 3.2 du Règlement « Dublin II » en refusant d'examiner sa demande en Belgique alors que la requérante et son époux sont tous les deux malades et qu'ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle est actuellement toujours en cours d'examen. Elle relève que « *si sa seule présence ne peut (...) constituer un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin, la circonstance qu'il se trouve dans un état de faiblesse et de fragilité, peut constituer un motif suffisant pour faire application de cet article* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir considéré que les documents fournis, concernant la situation des demandeurs d'asile tchéchènes en Pologne, ne peuvent suffire à lui appliquer ce même article alors qu'il n'est pas nécessaire de les rattacher à un événement personnel de la requérante, vu qu'ils traitent du cas de tous les demandeurs d'asile tchéchènes.

Elle va, par ailleurs relever les éléments du rapport de janvier 2011 qui la concerne particulièrement, notamment le fait qu'il n'y ait pas de dispositif gouvernemental d'aide juridictionnelle en Pologne, ce qui explique qu'elle n'ait pas introduit de recours contre l'ordre de quitter le territoire polonais, le traitement médical inadapté, le manque de soutien psychologique, les conditions d'hygiène médiocres et les pressions exercées sur les réfugiés en Pologne par les services secrets russes et alliés du président Kadyrov. Elle fait également valoir que le rapport de 2009, qu'elle a déposé à l'appui de sa demande d'application de la clause de souveraineté du Règlement « Dublin II », met également en évidence les difficultés d'accès aux soins pour les demandeurs d'asile, notamment l'accès restreint aux soins pour les enfants et les nouveaux nés.

Elle invoque que ceci est particulièrement relevant au vu de la situation particulière de la requérante dès lors qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, préalablement à l'adoption de la décision querellée, et qu'elle est la mère d'un nouveau-né, éléments dont la partie défenderesse avait nécessairement connaissance. En conséquence, elle fait valoir l'absence de soins de santé pour les nouveau-nés et son infection urinaire et récidivante durant sa grossesse, nécessitant un suivi médical régulier.

Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris tous ces éléments en considération au moment de la prise de décision et conclut à une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers la Pologne.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation médicale de la requérante et de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante dans la deuxième branche de sa requête, que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005). Le constat qu'il existe des indications sérieuses que l'étranger sera, dans l'Etat qui est responsable du traitement de sa demande d'asile, directement ou indirectement soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, impose par conséquent à l'Etat membre où se trouve l'étranger concerné de faire application de l'article 3.2. du Règlement « Dublin II ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février

2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

Ensuite, en vertu de l'obligation de motivation formelle visée dans la première branche du moyen, il appartient à l'autorité compétente d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, si la décision attaquée, qui porte *in fine* que « *Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003. En conséquence, la prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 30(trente) jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises* », mentionne que « *la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement (sic.) et l'éloignement des étrangers a été rejetée et que la décision lui a été notifiée (sic.) le 25/10/2011* » elle ne fait pas état du fait que la partie requérante a introduit avec son conjoint, comme cela a été rappelé *supra* au point 1.6 du présent arrêt, une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi en date du 22 novembre 2011, soit antérieurement à la décision attaquée. Dans cette demande, qui figure par ailleurs au dossier administratif de la partie requérante et dont la partie défenderesse devait donc nécessairement avoir connaissance, elle a fait valoir, outre son infection urinaire résistante, les problèmes psychologiques de son mari qui s'opposeraient à tout éloignement.

Force est dès lors de constater qu'aucun des aspects de la motivation de la décision attaquée ne démontre que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé de la requérante ni de l'état psychologique de son mari, ni du risque lié à l'éloignement de ce dernier, dont il est fait état dans les attestations médicales du 10 juin 2011 et du 2 novembre 2011, alors que ces éléments importants revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil rappelle que l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107) et que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un tel risque (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

Aussi, le Conseil estime que l'information médicale communiquée par la partie requérante avant la prise de la décision querellée, obligeait la partie défenderesse à s'interroger davantage quant à une possible violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion en Pologne de la requérante, compte tenu particulièrement de son état de santé et de celui de son mari, ainsi qu'à procéder à de plus amples investigations sur l'accès aux soins médicaux nécessaires dans les centres pour demandeurs d'asile en Pologne, d'autant plus que la documentation déposée par la partie requérante quant à la qualité de l'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays mentionne des problèmes à cet égard. Il convient d'ailleurs de préciser que ces éléments étaient en effet susceptibles d'avoir une influence sur sa décision de ne pas faire application de la clause de souveraineté sise à l'article 3.2. du Règlement « Dublin II », laquelle lui permet d'examiner une demande d'asile dans l'hypothèse même où la Belgique ne serait pas l'Etat membre désigné comme étant responsable en vertu dudit règlement.

La circonstance, que la partie défenderesse a tenu à mentionner dans la motivation de la décision attaquée, que la précédente demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi a été rejetée, n'est pas de nature à éluder cet examen, dès lors que la partie défenderesse avait connaissance de l'état médical de la requérante et de son mari. Le Conseil entend d'ailleurs relever que cet examen doit être opéré indépendamment de l'introduction ou non d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter de la Loi.

Le Conseil estime dès lors qu'en omettant d'examiner et de se prononcer sur les éléments médicaux, importants et spécifiques, portés à sa connaissance par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et adéquate au regard des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la CEDH.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard, selon laquelle « *force est de constater que de la partie requérante n'(...) avait pas fait état [de sa situation médicale] auprès de la partie adverse ni comme élément de sa demande d'asile, ni même pour solliciter l'application de la clause de souveraineté ou la mise en œuvre de la clause humanitaire, ce qui ne saurait être déduit du seul fait que la partie requérante avait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la [Loi]. (...) A défaut d'avoir revendiqué l'application de telles clause (sic.) pour tel motif, la partie requérante ne saurait faire grief à la partie adverse de ne pas y avoir satisfait* », n'est pas pertinente dans la mesure où, la partie défenderesse ayant connaissance de l'état de santé de la requérante et de son époux, il lui appartenait de prendre cette situation en considération lors de l'adoption de la décision entreprise et de la motiver quant à ce, indépendamment de la question de l'application de l'article 3.2 du Règlement « Dublin II ».

4.4. Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, combiné à l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), prise le 15 décembre 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE